RÈGLEMENT (CE) N° 591/1999 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1999

concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission, du 11 juillet 1995, portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/97 [2], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que l'article 55 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 [4], a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur viti-vinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 1685/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord;

considérant que, sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 17 mars 1999, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 30 avril 1999, visée à l'article 1er *bis* paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1685/95, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; qu'il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées le 16 mars 1999 et de suspendre jusqu'au 30 avril 1999 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur viti-vinicole dont les demandes ont été déposées le 16 mars 1999 au titre du règlement (CE) n° 1685/95 sont délivrés à concurrence de 25 % des quantités demandées.

2. Pour les produits du secteur viti-vinicole, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 17 mars 1999, ainsi que le dépôt, à partir du 19 mars 1999, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus jusqu'au 30 avril 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 161 du 12. 7. 1995, p. 2.
[2] JO L 186 du 16. 7. 1997, p. 9.
[3] JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[4] JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 8.